

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 65 (1951)

Heft: 1

Artikel: Les sceaux d'écuyers au XIIIe siècle : contribution à l'étude des origines héraldiques

Autor: Adam-Even, P.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-746594>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ÉTUDES D'HÉRALDIQUE MÉDIÉVALE

Les sceaux d'écuyers au XIII^e siècle

Contribution à l'étude des origines héraldiques

par P. ADAM-EVEN.

Il est assez connu que l'usage des sceaux, primitivement réservé aux grands feudataires, s'est étendu aux bannerets, aux simples chevaliers et à toute la noblesse pour passer ensuite de la bourgeoisie au tiers état entier, évolution terminée au XV^e siècle.

C'est l'extension du droit au sceau à l'ensemble de la classe noble, extension qui eut lieu durant le XIII^e siècle, que l'on souhaiterait étudier ici, à la lumière des théories récentes sur l'origine de la noblesse médiévale.¹⁾

Au préalable, il y a lieu de rappeler, succinctement, le sens de la distinction entre écuyers et chevaliers essentielle à la compréhension du sujet.

Sans discuter la force des objections faites à la thèse de Guilhiermoz, on indiquera que, depuis le livre de celui-ci, il est admis qu'à partir du XI^e siècle, le chevalier, seul, jouissait des droits qu'on a considérés plus tard comme le statut (*privata lex*) de la classe noble.

Pour être chevalier, il fallait avoir un armement complet (haubert, écu, lance, épée) et être adoubé, c'est-à-dire, certaines conditions d'âge remplies, recevoir ces armes au cours d'une cérémonie à caractère formaliste à la fois religieuse et militaire : l'adoubement.²⁾

Mais cette cérémonie coûtait tellement cher qu'on en vint à la retarder, ou même à l'omettre, en accordant toutefois aux candidats à la chevalerie — fils, petit-fils de chevaliers — un délai pendant lequel ils jouissaient, par anticipation et tolérance, des privilèges juridiques des chevaliers.

Lorsqu'à la fin du XIII^e siècle, celui qui pouvait, par sa naissance, prétendre à la chevalerie se vit reconnaître sans conteste les mêmes droits qu'à l'adoubé, l'évolution se trouva achevée ; il s'était constitué une classe sociale nouvelle : la noblesse, jouissant du statut des anciens chevaliers, mais dans laquelle le simple fait de la naissance suffisait à faire entrer.

N. B. — Les abréviations DD, DP, DA renvoient aux catalogues de sceaux Douet d'Arcq et Demay : Picardie et Artois (voir *A.H.S.* 1949, p. 18). Leblond : Notes pour un nobilaire du Beauvaisis.

¹⁾ *Guilhiermoz*, Essai sur les origines de la noblesse en France, 1902. — *Langlois*, Les origines de la noblesse R. Paris 1904. — *Esmein*, Cours élémentaire d'histoire du droit. — *Chénon*, Histoire générale du droit français II, pp. 3 et 5. — On lira surtout le magistral ouvrage de *M. Bloch*, La société féodale, et L'histoire du droit français d'*Olivier Martin*.

²⁾ *Guilhiermoz* explique le retard apporté à l'adoubement par les frais élevés de la cérémonie ; n'y aurait-il pas lieu de noter que le père qui faisait adouber son fils devait lui abandonner le tiers de la terre ? Etabliss. Saint-Louis I. 21, et l'exemple cité par *Viollet (ibid.)*, cession qui ne pouvait que retarder cette cérémonie.

On put alors, avec Beaumanoir, appeler gentilhomme quiconque est issu de lignée chevaleresque. Le mot d'écuyer, appliqué d'abord aux XI^e et XII^e siècles à des militaires de basse classe et qui, avec ceux de valet et de damoiseau, avait ensuite désigné les apprentis chevaliers, servit alors, et depuis le début du règne de Philippe-Auguste, à qualifier les gentilshommes non chevaliers.³⁾

L'écuyer étant ainsi défini, il y a lieu d'examiner dans quelles conditions le droit à l'usage du sceau lui a été reconnu. Les anciens auteurs enseignaient que « la chevalerie seule donnait aux gentilshommes le droit d'avoir un sceau. Tous les monuments anciens font foi de cette vérité qui a été unanimement reconnue par les auteurs modernes. »⁴⁾ C'est encore l'opinion de notre maître Chenon.

Cependant, au XVIII^e siècle déjà, dom Tassin et Toustain s'étaient élevés contre cette thèse en écrivant : « on ne peut dire que les seuls chevaliers eussent le droit de sceau et non les écuyers ». C'est là ce qui est aujourd'hui admis en Allemagne.⁵⁾

Les textes qui vont être cités montrent que ces théories sont beaucoup trop absolues. Du Cange⁶⁾ avait déjà fait observer que l'opinion réservant au seul chevalier l'usage du sceau n'était vraie que pour le premier âge féodal ; à partir du XIII^e siècle, elle ne correspondait plus à la réalité. En cette période de transition dans l'histoire de la noblesse qu'est le XIII^e siècle, il est donc indispensable de distinguer soigneusement suivant les époques et les régions.

Privilège des grands feudataires, puis des bannerets, l'usage du sceau s'était étendu, à partir du milieu du XII^e siècle, ainsi qu'en témoigne une déclaration souvent citée de Simon de Broyes.⁷⁾ D'après les chartes, on peut constater qu'au début du XIII^e siècle, rares sont, en Ile-de-France, les chevaliers qui n'ont pas encore de sceau (scel armorial ou signet). L'apposition de celui-ci est devenue le mode normal de s'obliger et il n'appartenait qu'à celui qui possédait la pleine capacité juridique. Le mineur, même de grande famille, n'avait donc pas le droit d'user d'un sceau. En 1220, Robert de Courtenay scelle pour Louis I comte de Sancerre dont il est le tuteur ; en 1221, Etienne de Graçay, non encore chevalier, fait sceller par André de Chauvigny.⁸⁾ De même pour les moindres seigneurs : Odeline de Seure ayant, en 1228, fait une donation à l'abbaye de Port-Royal, ses fils Gervais, Roger et Simon, tout en l'approuvant, la laissèrent sceller seule, car ils n'étaient pas chevaliers et n'avaient pas de sceaux.⁹⁾

Pour cette époque, mais pour celle-ci uniquement, on peut dire avec Guilhermoz : « C'est seulement l'adoubement qui donnait le droit d'avoir un sceau, c'est-à-dire de s'obliger valablement. »¹⁰⁾ Même majeur, l'écuyer non adoubé était ainsi obligé de demander à un proche : parent, seigneur ou ami, de concourir à son acte pour lui apporter l'autorité de son sceau.¹¹⁾

³⁾ Guilhiermoz : 487 ; 483.

⁴⁾ La Curne, Mem. s. la Chevalerie 1781, p. 351, citant la Thaumassière, la Roque, Menestrier. C'est aussi l'avis de Duchesne : Hist. Mais. Richelieu, p. 19. — Chénon, *loc. cit.*, t. II, p. 255.

⁵⁾ Traité diplomat. IV 264. — Bresslau, Handbuch der Urkundenlehre, p. 711.

⁶⁾ Glossaire VI, col. 490.

⁷⁾ Duchesne, général. Broyes pr., p. 20.

⁸⁾ La Thaumassière, Coutumes locales, p. 60.

⁹⁾ La Roque, Noblesse, p. 294.

¹⁰⁾ *Loc. cit.* 396.

¹¹⁾ Voir de nombreux exemples dans le cartulaire de Lannoy.

Mais le retard mis à l'adoubement risquait de prolonger outre mesure l'incapacité du futur chevalier qui, marié, souvent seigneur d'un fief, avait besoin de pouvoir contracter valablement. Pour parer à cette difficulté, on imagina de faire prendre au contractant l'engagement de confirmer son acte juridique dès qu'il aurait été adoubé, soit aussitôt, soit dans un court délai.¹²⁾ Ainsi, en 1241, Gaucher de Joigny fait apposer à un contrat le sceau de l'officialité de Sens, promettant de ratifier et sceller dans les quarante jours après qu'il serait chevalier et aurait un sceau.¹³⁾ En mai 1235, Guillaume de Vierzon s'était accordé avec le prieur de Reuilly ; n'ayant point de sceau pour n'être ni chevalier ni marié, il fit sceller son acte par Archambaud de Bourbon, s'engageant à rapporter une charte semblable, scellée, dans les quinze jours où il en serait requis. Quelques années plus tard, en février 1238, s'étant marié et possédant alors un sceau propre, il tenait sa promesse et scellait un acte définitif.¹⁴⁾

Le délai accordé pour la ratification ouvrait la porte à la mauvaise foi de ceux qui cherchaient à rompre leur engagement. En 1222, à l'occasion de son mariage, Jean d'Attainville avait fait de nombreuses donations aux abbayes de Beaupré et de Lannoy, assurant que, lorsqu'il serait chevalier et aurait un sceau, il les confirmerait par l'apposition de celui-ci. Ayant été adoubé quelques mois après, il s'était cependant refusé à ratifier sa donation, mais, après enquête et audition de témoins, il dut reconnaître son obligation et régulariser les donations faites.¹⁵⁾

Cependant, on l'a vu, l'adoubement, indéfiniment retardé, pouvait ne jamais avoir lieu ; dans ces conditions, la confirmation attendue courait le risque de manquer. On fut alors amené à reconnaître aux écuyers une certaine capacité juridique avec l'usage d'un sceau qui en était le corollaire. Dès 1228, Hugues IV, duc de Bourgogne, âgé de seize ans, confirmant les privilèges donnés par son père à la ville de Dijon, scelle de son sceau, et jure aux Dijonnais de renouveler ces lettres quand il sera reçu chevalier, et de les leur remettre revêtues du sceau dont il usera comme tel.¹⁶⁾ En 1265, Saint Louis, tenant en garde l'Artois, à raison de la minorité du jeune Robert II (né en 1250), écrit aux habitants d'Arras que le comte ne possédant pas de sceau assez authentique, tiendra, vis-à-vis d'eux ses engagements lorsqu'en possession de sa terre et devenu chevalier il aura un sceau plus authentique.¹⁷⁾ Du Cange a conservé la ratification donnée par Adam de Caudry à une vente faite (en 1235) à l'abbaye de Vaucelles, rappelant que cet acte, passé avant qu'il ne soit adoubé, avait été scellé du sceau dont il usait alors ; possédant maintenant un sceau de chevalier, et pour éviter toute difficulté, il entendait renouveler la teneur de ces lettres et y apposer son sceau présentement légitime.¹⁸⁾

¹²⁾ Il ne faut pas, écrit Guilhiermoz (*loc. cit.*, p. 398, note 15) s'étonner d'une promesse demandée à un incapable. On sait que le moyen âge reconnaissait au serment un caractère purement religieux ; c'est pourquoi on regardait une promesse faite sous serment comme obligatoire en conscience. — Cf. Beaumanoir XVI, éd. Salomon I, 267.

¹³⁾ La Roque, *loc. cit.* 294.

¹⁴⁾ Mem. Soc. Antiq. Centre XLII, pp. 19-21.

¹⁵⁾ Cart. Beaupré lat. 9975, et Cartulaire de Lannoy in Soc. acad. Oise, XI, p. 317 ; 322.

¹⁶⁾ De la Roque, *loc. cit.* 294. — Garnier, Coutumes Bourgogne I 31, 38.

¹⁷⁾ Guilhiermoz, p. 396. — Guesnon, Chartes Arras, p. 35.

¹⁸⁾ *Loc. cit.* v^o Sigillum, p. 244.

Ainsi, lors de son apparition, le scel d'écuyer se présente comme juridiquement distinct de celui de chevalier, et revêtu d'une moindre autorité puisque le contractant continue à s'engager à ratifier la convention par l'apposition ultérieure du sceau renouvelé qu'il adoptera quand, après son adoubement, il jouira de la pleine capacité juridique. ¹⁹⁾ En décembre 1262 et février 1264, Gérard de Valangoujart, écuyer du Vexin français, passant un acte sous son sceau d'écuyer, promet d'en donner le renouvellement scellé lorsque, si Dieu permet, il deviendra chevalier et changera de sceau. ²⁰⁾

Parfois, lorsqu'il a modifié son sceau, le nouveau chevalier peut, au lieu de renouveler l'acte, se contenter de suspendre à la charte donnée comme écuyer, son sceau de chevalier avec un petit carré de parchemin en forme de charte annonçant cette ratification avec le sceau de pleine capacité. ²¹⁾

Si, au contraire, les circonstances ne lui ont pas permis de changer son sceau dès son adoubement, le nouveau chevalier précise que, malgré son changement d'état, il continue cependant d'user de son ancien sceau d'écuyer. ²²⁾

Vers le troisième quart du XIII^e siècle, ces mentions deviennent plus rares, c'est qu'alors l'assimilation de l'écuyer au chevalier est complète ; tous deux jouissent du statut de la noblesse : leurs sceaux ont même force juridique.

Mais cette adoption du scel des chevaliers était si bien le résultat de l'évolution qui admettait l'écuyer dans la noblesse que celui-ci ne manquait pas de rappeler son ascendance qui, le faisant gentilhomme, autorisait l'emploi du sceau chevaleresque ; les cartulaires en donnent d'innombrables exemples : Bernard du Plessie, fils de Jean, chevalier (1260), Renaud Waignard, fils de Robert, chevalier (1264), Jean de Buchi, fils d'Oudart de Ham (1274), Jean de Crespigny, écuyer, fils de Renaud, chevalier. Deux actes le montrent particulièrement : en 1304 use d'un scel « Jean de Manessier escuiers fix jadis Monseigneur Gillon de Manessier, chevalier » et, deux ans après, son fils, qui se qualifie « Jehan de Manissier escuiers fieu Jehan de Manessier, qui fu, fix Monseigneur Gillon de Manessier, chevalier jadis. » ²³⁾

* * *

Après avoir ainsi dessiné l'évolution qui, au point de vue de la capacité juridique, ayant assimilé l'écuyer au chevalier, aboutit à reconnaître même valeur à son sceau, il reste à montrer que ce changement s'est traduit également par une modification de son aspect extérieur. ²⁴⁾

Lors de son apparition, en effet, le sceau d'écuyer se distingue nettement de celui du chevalier ; alors que celui-ci est soit équestre soit armorial, celui-là ne représente qu'une simple figure gravée dans le champ sans aucune trace d'armo-

¹⁹⁾ Il semble que l'écuyer devait faire reconnaître son signet : Saige, trésor des Chartes. Rethel I, N^o 234.

²⁰⁾ DD 3805. — Soc. acad. Oise XIV 172.

²¹⁾ A. Nat. L 1146 Douët d'Arcq, préface XXXIII.

²²⁾ Bien que chevalier, Pierre de Nointel scelle d'un signet représentant un homme tenant un oiseau avec l'inscription S. Petri de Noi . . . armigeri. — Cart. du Val. lat. 6462, p. 207.

²³⁾ Citons notamment Cartul. d'Ourscamps B. Nat. lat. 5473, pp. 469 et ss.

²⁴⁾ On parle bien entendu du second quart du XIII^e siècle, le début du siècle compte encore de nombreux exemples de chevaliers scellant d'un signet [DD 3623 (1223), 2074 (1227), 3709 (1263)]. Cartulaires de Jumièges et du Val]. — On peut se demander si l'évolution qui transforma en scel le signet d'écuyer ne s'était pas produite également pour les chevaliers, lorsqu'ils acquirent le droit de sceau d'abord réservé aux bannerets.

ries, Le Laboureur les définit fort bien « composés de quelques marques sans forme d'écu ». ²⁵⁾

Dans ce qui suit, on distinguera donc entre les sceaux : à ceux portant une armoirie on donnera le nom de scel, à ceux dépourvus d'écu on réservera le terme de signet.

En 1238, Erard de Saint Remy, écuyer, faisant aveu au comte de Champagne, s'engage à rapporter ces lettres en même forme et teneur, mais scellées du sceau qu'il aura comme chevalier ; en attendant, il y appose un signet figurant un râteau accosté de deux lions affrontés (DD 3545). Raoul de Margicourt, écuyer, scelle en 1253 d'une roue ; en 1259, chevalier, d'un sceau armorié (DP 442-443). Baudouin

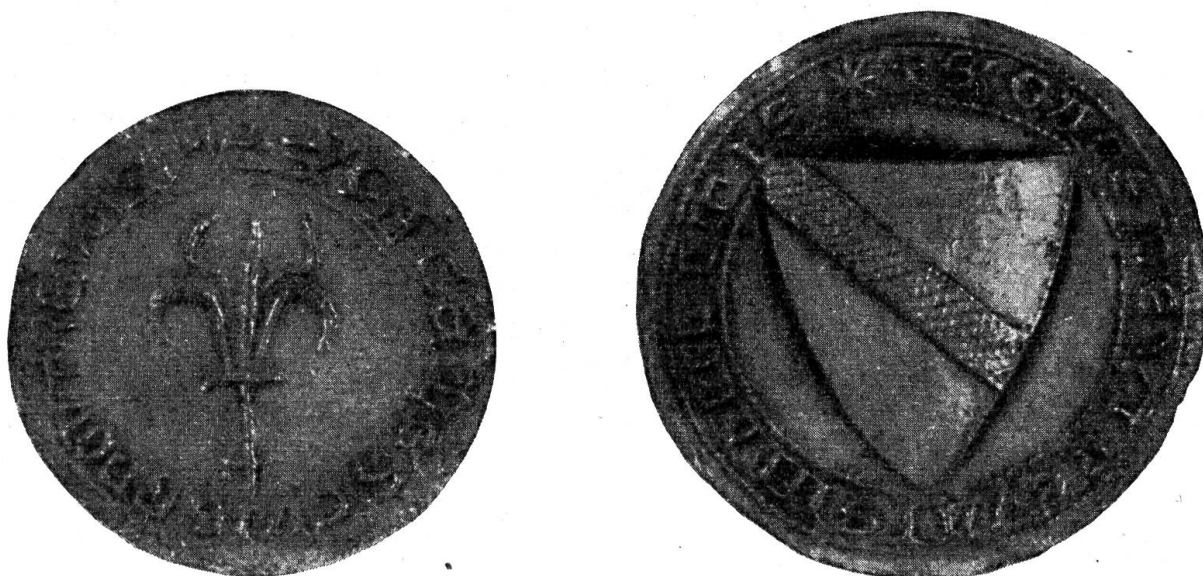


Fig. 30 et 31. Sceaux de Gace d'Outrevoisin,
comme écuyer en 1255. ————— comme chevalier en 1277.

du Quesnel, damoiseau en 1259, a un signet à l'étoile qu'il remplace, après sa chevalerie, par un sceau à l'écu papelonné à la fasce (DP 561, 562) ; de même, Guillaume de Goussainville substitue à son signet à l'agnus dei de 1238, un écu armorié (1249) (DD 2298, 2299).

L'adoption du nouveau sceau doit suivre de peu l'adoubement : Gace d'Outrevoisin, écuyer, utilise un signet en juillet 1255 (DD 3129) (fig. 30) ; fait chevalier à la Pentecôte 1256 (HF XXI 346), il use d'un scel à la bande en mars 1257 (DD 3130) (fig. 31).

Aucune règle ne préside, semble-t-il, au choix du signet, la même personne pouvant adopter des emblèmes différents. Gérard I de Valangoujard, dans les actes précités, emploie trois signets : une croix, une molette à cinq ou six rais (DD 3805 /7) ; les fils du chevalier Thibaut d'Outrevoisin, tous trois écuyers, portent : l'aîné, Gace, une fleur de lis fleuronnée ; le second, Thibaut, une quintefeuille, emblème également de Simon le troisième (DD 3131-3132). Par contre, Renaud, Ernons et Robert de Rouvilliers, écuyers, fils du chevalier Aubert, marquent tous d'un huchet (Cart. Ourscamps).

²⁵⁾ Le Laboureur, Hist. de la Pairie 1745.1.136.

Dans les grandes familles elles-mêmes, rien ne rappelle, parfois, les meubles des armes familiales. Raoul III Boutillier de Senlis, encore écuyer en 1222, porte une fleur de lis (DD 1526). Odon de Ronquerolles, chevalier, portant un papelonné à la bande de losanges, son fils Jean use d'un signet à l'étoile (Lat 5471) ; Mathieu de Gamaches, *domicellus nundum miles*, d'un cerf courant (lat. 5462 f. 61).

Choisis suivant la fantaisie de chacun, les signets représentent les objets les plus variés. On notera la prédominance de la molette, de l'étoile, de la fleur de lis, de la quintefeuille ; plus rares sont la rose (1275, DD 3451), le croissant (1264, DP 359) ; on rencontre la fleur de lis accostée de petits meubles (1262, DD 3324 ; 1214, DP 412), une étoile dans un orle de roses (1293, DP 602), une main accompagnée d'étoile et croissant (1250, DD 2128), une foi (1269, DP 668), un agnus dei (1238, DD 2298) un château (DP 2086). On signalera les meubles empruntés à la chasse : huchet (1264, DD 1704), lévrier (1237, DD 3376 ; 1236, 3115), cerf courant, aigle (1273, DP 479), perdrix (1268, DD 3547), des oiseaux (1273, DP 477), un faucon sur le poing (1296, DD 2292). Certains représentent une scène : une piété (1290, DD 2418), un lion monté par un aigle (1279, DD 2308), un écuyer priant la Vierge (1302, DD 2711). Il faut signaler l'usage de meubles qui, emblèmes parlants, rappelleront quelques caractéristiques du nom, du surnom, de la terre ou de l'emploi. Anseau de Torotte use en 1217 d'un signet à la tour (Lat. 5462 f. 154), Renaud et Lucas de l'Espée d'une épée (1284, DD 2105/6) ; Raoul Boutillier de Senlis, d'une coupe avec son couvercle (1220, DD 1525) ; Jean de Chambly, de la famille des Chambellans, écuyer en 1298, d'un chandelier accosté des coquilles des Chambly (DP 228).

Parfois, le signet reproduit un meuble emprunté aux armoiries familiales : Robert et Pierre de Cocherel, écuyers, portent sur leur signet la croix ancrée qui figure sur le scel de Robert, sire de Cocherel, leur père (5470 f. 154). Gérard II de Valangoujard adopte la croix pattée des armes de son aïeul (1262, DD 3804/5). On signalera enfin l'exemple d'Eudes de Thieux qui reproduit dans le champ de son signet (5262 f. 266) le sautoir cantonné de quatre merlettes de sa famille (DP 628).

A ce moment, le signet est bien près d'être remplacé par le scel, et il disparaîtra au début du XIV^e siècle. Un relevé des sceaux d'écuyer, fait d'après les catalogues de Douet Darcq et de Demay (Picardie, Artois) en montre les proportions respectives.

	<i>Signets</i>	<i>Scels</i>
Avant 1260	35	24
1260-1270	38	25
1270-1280	19	28
1280-1290	17	36
1290-1300	10	39
1300-1310	8	45

Les plus anciens sceaux d'écuyer, catalogués par Douet d'Arcq, remontent à 1236 (DD 1155), 1237 (DD 2045), 1238 (DD 1734, DD 3339).

La famille de Hez fournit un bon exemple de la disparition du signet au cours du siècle. Simon de Hez, dit le Pauvre, chevalier, vivant en 1208, scellait d'un

échiqueté sous un chef de vair ; il laissa deux fils : l'aîné Manassés, chevalier en 1248, portant les armes de Hez au lambel (DP 401), fut père de Guillaume et Thomas, écuyers, dont les signets figuraient une croix ancrée et une molette (1263) (DP 399, 402) ; le cadet Eustache, chevalier en 1248, brisait les armes de Hez d'une barre (Lat. 5471 f. 171) ; il laissa deux fils, Jean et Anseau I, écuyers, usant tous deux d'un signet (1263) (DP 400, 398), mais Anseau II (fils d'Anseau I), bien qu'écuyer, scellait en 1303 d'un scel aux armes de Hez au lambel brisé d'une merlette (Lat. 5471 f. 159).

Thibaut de Champagne s/Oise, chevalier, fut père de trois fils : l'aîné Jean, chevalier en 1269, scellait d'un écu aux armes, une fasce accompagnée d'une vivre en chef (DD 1706) ; le second Henri, écuyer, d'un signet figurant en 1264 un cor de chasse et en 1284 un paon (DD 1704/5) ; le troisième, Robert dit Héron, également écuyer, usait, en 1264, d'un signet à la coquille, mais en 1284, bien que non adoubé, d'un scel figurant un héron (DD 1710, 11).

On voit que l'écuyer, s'appropriant un scel, n'osait pas toujours y faire figurer les armoiries familiales. Manessier de Rouvilliers, écuyer, portait une tête de lion sur son scel (1259, DP 599) au lieu de l'orle de merlettes de sa famille.

Un autre curieux exemple est fourni par la maison des sires de Mellier, cadets des comtes de Chiny. Arnould de Mellier, écuyer, scellait d'un écu à trois pals sous un chef d'hermines ; il eut trois fils, tous écuyers : l'aîné Thibaut usa d'un scel semblable à celui de son père ; Jacques, le second, seigneur de Falkenstein, usait d'un signet au faucon ; Boemond, le troisième, scellait en 1315 d'un écu chargé d'un faucon. ²⁶⁾

L'emploi du scel chevaleresque se généralisa si bien que l'on voit des écuyers remplacer leur signet par un scel, bien que non adoubés. On a cité l'exemple de Robert de Champagne, dit Héron ; citons encore celui de Jean Baes de Bailly, fils de Gui, chevalier qui, en 1268, usait d'une molette et la remplaça, en 1284, par un écu à la fasce accompagnée de deux étoiles (C. Ourscamps, f. 96).

Ainsi, au moment où s'achève la transformation, chevaliers et écuyers ont le même sceau, le gentilhomme n'a plus à changer de sceau lorsqu'il est adoubé. En 1265, Guillaume Muid de Blé, chevalier, conserve le même sceau qu'en 1246, alors qu'il n'était qu'écuyer. (*Ibid.*, p. 92.)

On a souvent noté que ce qui hâta la transformation de la noblesse de fait en noblesse de droit fut la naissance d'une classe bourgeoise jouissant elle aussi de privilèges. « C'est quand une classe se sent menacée qu'elle tend à se clore. »

En matière sigillaire, l'apparition, au début du XIII^e siècle, des premiers signets bourgeois devait hâter l'abandon par les gentilshommes du simple signet ; rien, en effet, ne distingue de ceux des écuyers ces premiers signets de bourgeois et de vavasseurs. ²⁷⁾

Comme vérification, il est intéressant de noter que les grandes maisons de bannerets, où le fils non adoubé n'avait pas besoin d'affirmer une noblesse incon-

²⁶⁾ Vannerus, Les sires de Mellier. — Raadt. Sceaux armoriés des P.-Bas I. 445 ; Saige, *loc. cit.* N^o 279 et 341.

²⁷⁾ Pour les vavasseurs, voir DN ; bourgeois 1228 (DD 4080), 1223 (lat. 6462), 1242-1249 (DP 781/2), 1249 (DD 4101). — Le scel fut utilisé bientôt par les bourgeois des villes du Midi où l'adoubement était facile. A Paris, il apparaît à la fin du siècle (DD 4097). Paysans 1250 (DD 4138). — Les A.H.S. 1949, p. 64, ont publié des reproductions de sceaux bourgeois ; les figures 49 à 52 montrent l'usage du signet. Les premiers échevins de Bruxelles usaient d'un signet ; le scel n'apparaît qu'à la fin du XIII^e siècle.

testée, ont été plus lentes à suivre les nouveaux errements et c'est chez elles, plus traditionalistes, que persista longtemps la règle ancienne qui refusait au non-chevalier l'usage du scel. Dans la maison de Méru, cadette des comtes de Beaumont-sur-Oise, Jean de Beaumont, écuyer, fils de Barthélemy, chevalier, sire de Meru, plaçait encore, en 1288, le lion des Beaumont sur un simple signet sans écu (DD 2635). Gui, Bouteillier de Senlis, écuyer, prenait en 1281 un signet à l'étoile (DD 1529) et, chevalier en 1297, un sceau équestre (DD 1522). Jean, fils d'Anseau III de l'Isle Adam, use encore, comme écuyer, d'un signet à l'étoile (Leblond, p. 824) ; chevalier en 1260, d'un écu armorié (DD 2457) ; son cousin germain Ansel, fils de Pierre chevalier, écuyer en 1273, porte un paon sur son signet (DD 2450) ; sa femme,



Fig. 32 et 33. Sceaux de Raoul le Bouteillier, sire d'Ermenonville, comme écuyer en 1266. ————— comme chevalier en 1284.

Eustachie de Puiseux, utilise, à la même date, un simple signet (DD 2452). Fils de Dreux de Milly, scellant en 1268 d'un sceau équestre (DP 462), Jean et Guillaume de Milly, écuyers, emploient encore, en 1286, un signet : l'un à la fleur de lis, l'autre à l'étoile (Cart. Froidmont, lat. 5471, f. 60). Guillaume de Flavacourt, chevalier, use en 1296 d'un scel (DD 2172) aux armes de sa maison, d'argent, à deux quintefeuilles de gueules, au franc-quartier de sable (Arm. Vermand). Jean, dit Archevêque, son frère, écuyer, qui avait en 1287 un signet au chien passant (DD 2174) ne prit qu'en 1289, étant chevalier, un scel armorié (DD 2175). Pierre de Flavacourt, troisième frère, écuyer en 1281, n'utilisait qu'un signet à l'étoile et sa femme un cachet la représentant aux pieds de la Vierge (DD 2176-77). Dans la famille de Dargie, Renaud, écuyer, scellait, en 1281 encore, d'un signet à l'oiseau.

On remarquera que dans les familles ayant la prérogative du sceau équestre, les écuyers prenant un scel utilisaient le type armorial sans employer le type équestre : ainsi Raoul IV le Bouteillier, sire d'Ermenonville, écuyer, usait-il en 1266 d'un sceau armorial à trois gerbes (DD 1531) et, chevalier, d'un scel équestre aux mêmes armes (1284, DD 1528) (fig. 32 et 33).

En Brabant, le duc, avant son adoubement, emploie un sceau du type de chasse ; le type équestre n'apparaît qu'après réception de l'ordre de chevalerie.

Henri I est le premier qui prit le lion, 1195-1200 (DF 234). Henri II, chevalier 1226, type chasse 1220 (DF 236), équestre 1228²⁸). Henri III, chevalier 1256, type chasse 1247/5 (DF 237), équestre 1257 (DD 10 299). Jean I, marié 1273, type chasse 1269 (DD 10 308), équestre 1274 (DF 239). Jean II, né vers 1276, type chasse 1296 (DF 242), équestre 1305 (DD 10 302).

En Luxembourg de même : le comte Henri V, mineur, n'a point de sceau en 1235 (Wampach-Urkundenb. II, N° 291) ; promet de ratifier après sa chevalerie et ne scelle qu'en 1237 d'un scel au lion (*id.* 328). En 1290, Henri VII, bien que comte, mais mineur, use du type de chasse.²⁹)

Une transformation semblable s'était produite dans le scel féminin. A la distinction de chevalier et d'écuyer correspond celle de dame et de demoiselle. Même née de chevalier, soit restée fille (DP 389/91), soit femme d'écuyer, la demoiselle use d'un signet (Cart. jumieges, DD 3307/8, DP 339/40, 626/7, 341/42) comme la veuve (DP 560). Après l'adoubement de son époux, la demoiselle prend un sceau de dame : Isabelle de Boury use d'un signet en 1265 (DP 409) ; son mari, Anseau de l'Ile, devenu chevalier, ayant un scel, elle utilise un sceau (1282, DD 2453/4).

Mais dans la suite, alors que l'écuyer emploie le sceau, la demoiselle conserve l'usage du signet (DD 1180/81, DP 224/25, DD 2150, 2418, 2116, 2853) même lorsque, comme Agnès de Coucy, elle appartient à une maison de bannerets (DD 2500). Son signet la représente parfois agenouillée au pied de la Vierge (DD 2086, 2177).

Ce n'est que plus rarement, tandis que son époux use d'un scel, que la demoiselle prendra un sceau de dame qui la représente en pied tenant une fleur ; ainsi Béatrice de Sérès (DD 3610/11), Jeanne d'Accival (DD 1119/20), Marguerite de Courcelles (DD 1931/32).

* * *

La présente étude a été faite principalement sur des sceaux et textes des régions d'entre Seine et Meuse, qui furent l'authentique berceau de la plupart des institutions proprement féodales ; étudier les sceaux d'écuyer dans d'autres provinces dépasserait le cadre qu'on s'est fixé.

En Normandie, l'examen des cartulaires de Jumièges et de Saint-Wandrille montre bien l'usage du signet par les écuyers (DN 697, 698) ; en Bretagne, où Jean I le Roux, né en 1217, n'avait point de sceau en 1230, sur cinq écuyers scellant en 1275 l'ordonnance sur la garde noble, un seul utilise un scel, les quatre autres le signet.

Au milieu du XIII^e siècle, on rencontre des signets d'écuyer dans le Maine (DD 3102), le Perche (DD 2000), en Auvergne (DD 1150, 1935), Languedoc (DD 1649), Bourgogne, Champagne (DD 3545), Rethelois (Saige I 234). En Ponthieu, on trouve trace du signet (BP 568) qui disparaît au profit du sceau (BP 53, 93, 166, 195). En Artois, le signet apparaît également en voie de disparition (DD 1121 ; DA 479, 181, 281, 312, 386).

²⁸) de Ram, sceaux des comtes de Louvain. Mem. Acad. XXVI. 8.

²⁹) Même chevaliers, les membres des Maisons de Lusignan et de Thouars usent de sceaux du type de chasse.

Pour la Flandre et le Hainaut, les catalogues de Douet d'Arcq et de Demay ne mentionnent, au XIII^e siècle, que fort peu d'écuyers, tous sauf un (DF 1373) usant de sceaux ; une demoiselle se contente du signet alors que son mari emploie un scel (DF 1409/10).

En Lorraine — où Ferry III, duc depuis 1251, non chevalier, fait en 1253 sceller par la duchesse douairière sa mère — comme en Barrois, l'usage du sceau, même par les chevaliers, est rare au XIII^e siècle. Dans le comté, l'ordonnance de 1255 mentionne des chevaliers et écuyers qui n'ont point de sceau, tandis qu'en 1272 encore, un chevalier fait authentifier son acte par apposition du scel comtal (DD 797).

En Hesbaye, «au début du XIII^e siècle, pas un chevalier sur cent n'a de sceau et jusqu'au milieu du XIII^e siècle, la possession d'un sceau est une exception même pour les chevaliers ». ³⁰⁾ De même dans le Luxembourg où, en 1264 encore, des chevaliers n'ont pas de sceau (Wampach 434, 437) et, *a fortiori*, l'écuyer, même en 1281 (*ibid.* 536).

En Westphalie, en 1332 encore, un écuyer n'a pas de sceau. Le baron Roth de Schreckenstein cite, en Allemagne, des chartes du XIII^e siècle où des contractants déclarent n'avoir point de sceaux pour n'être pas chevaliers. ³¹⁾

De cet examen trop sommaire, on doit conclure que l'évolution précédemment étudiée n'a pu se produire dans les provinces où les chevaliers ont eu tardivement la prérogative du sceau ; déjà admis aux privilèges des gentilshommes, les écuyers ont alors, comme eux, utilisé le scel armorial sans passer par le stade intermédiaire du signet.

* * *

Au terme de cette étude, on voudrait brièvement en rappeler les résultats. Là où les chevaliers avaient coutume de sceller leurs actes, les écuyers, qui d'abord n'avaient pas de sceaux, ont ensuite usé de signets ne portant aucune trace d'armoiries, qui ont fini par être remplacés par des scels, semblables à ceux dont l'usage depuis le début du XIII^e siècle était reconnu aux chevaliers. Cette évolution, en matière sigillaire, n'étant que le reflet de celle qui, pour la capacité juridique, a fini par assimiler écuyers et chevaliers, tous deux constituant la classe des gentilshommes auxquels seule, selon Beaumanoir, la prérogative de scel est alors reconnue.

De ces faits ainsi établis, il ne semble pas interdit de tirer d'autres conclusions.

Si on considère le scel comme un des principaux aspects juridiques de l'usage des armoiries, on doit, de ce qui précède, conclure que celles-ci étaient, au début du XIII^e siècle encore, exclusivement réservées aux chevaliers et qu'elles ne furent reconnues aux écuyers qu'après leur assimilation à ceux-ci ; d'abord emblème chevaleresque, figurant sur le bouclier remis au nouvel adoubé, l'armoirie devenant marque de noblesse.

Le fait que le droit aux armoiries ne fut d'abord accordé qu'aux chevaliers emporte d'autres conséquences. Le Laboureur avait déjà noté « cette façon de

³⁰⁾ E. Poncelet, Introduction aux œuvres de J. de Hemricourt III. ccI.

³¹⁾ Die Ritterwürde und der Ritterstand, p. 321.

dire qu'on scellerait quand on aurait un sceau est une marque évidente que les armoiries n'étaient point héréditaires de droit... on n'avait point de sceau, c'est-à-dire point d'armes, avant qu'on ne fût chevalier. » Un texte cité par Posse confirme ce fait en montrant que, non encore adoubé, le fils n'osait utiliser le sceau de son père décédé. ³²⁾

Ainsi se trouve écartée la théorie de l'origine sigillaire des armoiries, des signets de fantaisie ayant seulement pu donner naissance à certaines armes parlantes. Devrait également être rejetée la théorie, cependant fort répandue, qui, depuis Mézeray, rattache à l'usage du casque à nasal l'origine des armoiries. Il est bien évident qu'il n'existait aucune différence entre le casque du chevalier et celui de l'écuyer lorsqu'ils avaient, tous deux, fortune suffisante pour revêtir l'armement complet.

Il est d'ailleurs assez connu que l'écuyer « candidat à la chevalerie », ainsi d'ailleurs que les sergents, portait, au XIII^e siècle, sur son écu les armes du seigneur auquel il était attaché.

Devenu chevalier, il adoptait même parfois, au témoignage de Joinville, les armes de celui qui l'avait adoubé.

C'est la transformation du droit à l'adoubement en privilège héréditaire, la reconnaissance de la qualité de gentilhomme à tous ceux qui, par eux-mêmes ou par leurs ancêtres, appartiennent à la militia, — en un mot à la constitution, au cours du XIII^e siècle, de la noblesse en classe juridique et héréditaire — qui explique la rapide et prodigieuse diffusion des armoiries et leur extension aux femmes et aux filles nobles. Jouissant maintenant des privilèges (*privata lex*) du chevalier, le noble arbore, sur son bouclier, son vêtement, son sceau, les emblèmes qui affirment, aux yeux de tous, son rattachement à l'aïeul chevalier qui le fait gentilhomme.

L'armoirie est ainsi devenue l'emblème familial qui désigne et distingue. Le port de l'armoirie est si bien la marque ostensible de l'appartenance au lignage dont on se réclame que, rompant avec celui-ci, on ne manque point d'en quitter les armes ³³⁾.

Il faut noter que l'évolution différente de l'Angleterre médiévale (qui ignore la noblesse au sens continental du terme) aura pour conséquence des règles différentes de la capacité héraldique.

Pendant une courte période, les armoiries ont été signe de l'appartenance à la classe noble précisément en train de se définir comme classe juridique.

Rappelant un temps révolu, le style des chancelleries continuera à le répéter, alors que le fait ne sera plus exact. Bientôt, en effet, et par imitation, l'usage des armoiries s'étendit aux vavasseurs, hommes de fief, patriciens et bourgeois des villes et enfin à tout le tiers état qui, comme autrefois les écuyers, remplaceront à leur tour le signet par le scel à leurs armes.

³²⁾ Posse (*loc. cit.* p. 132) : « Ego Conradus... qui sigillum proprium non habeo, nec sigillum pie memorie Conradi patris mei, mihi aliquotenus competeat eo quod nundum essem sacramentis militaribus implicatus... ».

³³⁾ En voir des exemples dans *Hemricourt*, Miroir des nobles de la Hesbaye.